

JANE EVERETT

Université McGill

Du secret de la correspondance : les années 1930 au Québec

Dans un article portant sur l'évolution du droit au secret de la correspondance en France, Rémi Duchêne note que si, au départ, ce droit relevait du droit à la liberté d'opinion, il se rattache dès le XVIII^e siècle à la liberté liée à l'« idée du respect de l'individu », c'est-à-dire « à la protection de la vie privée¹ ». C'est dans cette optique générale que j'aborde moi-même le sujet. Quant au choix des années 1930 au Québec comme champ d'investigation, il s'impose tout naturellement du fait de ma participation aux recherches du Centre universitaire de lecture sociopoétique de l'épistolaire et des correspondances (CULSEC), dont le projet d'ensemble s'intitule « Sociopoétique de l'épistolaire : les années 1930 au Québec² ».

Le sujet est à la fois complexe et vaste, et il ne semble pas y avoir d'ouvrages de synthèse situant la question dans le contexte québécois des années 1930. Le présent article ne prétend donc être qu'une entrée en matière. Afin de restreindre un peu le sujet, j'ai décidé de me concentrer surtout³ sur un aspect de la question, celui du respect du secret de la correspondance au sein de la famille québécoise catholique. Mes points de repère, qui orienteront ce qui suit, sont certains codes d'époque, soit les codes juridiques, moraux

et « sociaux » donnant lieu, chacun, à un ou des discours caractéristiques sur la question du secret de la correspondance, discours qui entrent parfois en conflit les uns avec les autres, surtout en ce qui a trait à la restriction de ce droit. Je m'attache, ce faisant, à décrire le rapport complexe entre le principe du respect du secret de la correspondance et la nature même de ce secret, afin de mieux faire ressortir les enjeux idéologiques implicites dans le respect du droit à la protection du secret de la correspondance et sa limitation. Si je réussis dans cet article à toucher la plupart de ces points, c'est parce que j'ai dû renoncer à approfondir certaines questions et écarter complètement certaines autres, telles la dimension philosophique du problème, pourtant importante. J'ai dû également réserver pour un autre moment l'étude des corpus épistolaire, journalistique et romanesque où il est question du secret de la correspondance, bien que j'y touche dans ma conclusion pour en souligner les possibilités.

Le plan juridique

Les circonstances particulières de son histoire font qu'au Canada, il y a un code criminel pour tout le pays, alors que le droit privé est régi par la *common law* dans toutes les provinces sauf le Québec, où c'est le Code civil qui prévaut. Celui-ci est l'héritier de la Coutume de Paris en partie, mais surtout du Code Napoléon assorti d'éléments s'inspirant de la *common law*. Je reviendrai à quelques-unes des conséquences de cette combinaison particulière un peu plus loin.

Les questions relatives à la définition juridique du secret de la correspondance ainsi qu'au droit au respect

de ce secret touchent toutes, d'une manière ou d'une autre, la question plus vaste ou plus générale du droit au respect de la vie privée. Celui-ci est protégé, au Québec, par la Charte de droits et libertés de la personne, qui date de 1975, et par l'article 35 du Code civil, qui date de 1991. Commentant la situation en 1979, Patrick Glenn note que la création du droit au respect de la vie privée au Québec fut

[...] en grande mesure l'oeuvre des tribunaux, dont les efforts ont reçu l'approbation du Législateur dans la promulgation de l'article 5 de la Charte de droits et libertés de la personne. À cet égard, l'expérience québécoise suit celle de la France, où le droit au respect de la vie privée avait été l'objet d'importants développements jurisprudentiels avant sa formulation législative en 1970.

Dans les deux juridictions, d'ailleurs, le travail des tribunaux fut facilité par l'existence de certains principes généraux du droit civil. Le plus important de ces principes est celui qui voit dans la personne humaine le bénéficiaire d'un nombre de « droits de la personnalité », un cadre théorique qui a permis le développement indépendant du droit au respect de la vie privée. Une fois le droit établi, la sanction de sa violation a pu être trouvée dans le principe général de la responsabilité basé sur la faute civile et dans l'acceptation par les tribunaux québécois d'accorder la compensation pour les dommages purement moraux⁴.

Ces « droits de la personnalité », « dont l'acceptation générale, nous rappelle Glenn, ne remonte qu'au siècle dernier », comprennent

[...] des droits tels que le droit à l'intégrité physique, le droit à la liberté physique, le droit au nom et le droit à l'honneur et à la réputation. Le droit au respect de la vie privée partage avec ces droits les caractéristiques d'être engendré par la simple existence humaine et de protéger un attribut physique ou moral de la personne⁵.

Il faut ajouter que le droit au respect de la vie privée n'est pas un droit absolu et peut être concurrencé, directement ou indirectement, par d'autres droits,

comme lorsque le droit d'agir en justice commande la divulgation de certains renseignements personnels par un témoin. Dans d'autres cas, cependant, il se peut que l'existence de l'autre droit soit l'objet de controverses sérieuses, comme dans le cas où un époux transgresse la vie privée dans l'exercice d'un droit dit « de surveillance » découlant du lien matrimonial⁶.

Voilà donc, très schématiquement décrit, le contexte conceptuel dans lequel s'insère la question du respect du droit à la vie privée et, partant, du droit au secret de la correspondance au Québec.

La « Loi concernant le service des Postes⁷ » en vigueur à l'époque qui nous intéresse permet de voir comment l'on définit, juridiquement, la lettre, du moins en tant qu'objet transmis par la voie des postes canadiennes, et les crimes qui peuvent être commis à son égard. D'après cette Loi, l'expression

[...] « lettre confiée à la poste » signifie toute lettre transmise par la poste ou délivrée par l'intermédiaire de la poste, ou déposée à un bureau de poste, ou jetée dans une boîte aux lettres placée en quelque

lieu que ce soit sous l'autorité du ministre des Postes, que cette lettre soit adressée à une personne fictive ou non, et qu'elle soit destinée à être transmise par la poste ou délivrée par l'intermédiaire de la poste ou non ; et une lettre est réputée confiée à la poste depuis le moment de son dépôt jusqu'à celui de sa délivrance au destinataire, ou tant qu'elle reste au bureau de poste ou dans quelque boîte aux lettres, ou qu'elle est en transit par la poste ; et la remise d'une lettre à une personne autorisée par le ministre des Postes à recevoir des lettres pour la poste est considérée comme une remise au bureau de poste [...].
(art. 2)

Par ailleurs, selon une autre disposition de cette même loi (article 49), « [d] u moment qu'une lettre ou un autre objet transmissible est déposé à la poste pour être expédié, il cesse d'appartenir à l'expéditeur et devient la propriété du destinataire ou de ses représentants légaux [...] ⁸ ».

À noter que les cas autorisant la rétention et l'ouverture des lettres, etc., concernent non seulement la protection de la sécurité publique « objets explosibles, dangereux », « marchandises de contrebande » : art. 7, 51) ou des bonnes moeurs « publications, imprimés ou photographies obscènes ou immorales, [...] cartes postales obscènes ou immorales » : art. 7), mais aussi la protection de l'intérêt monétaire du gouvernement, qui peut retenir et faire ouvrir par le destinataire les « effets, articles ou objets passibles de droit à l'importation » (art. 52)⁹. On peut également ouvrir une lettre non livrable pour découvrir le nom de l'expéditeur (art. 51).

La loi identifie comme « acte criminel [...] passible d'un emprisonnement de cinq ans » le fait d'ouvrir

« illégalement un sac postal, ou [de retirer] illégalement une lettre d'un sac postal » (art. 82). Est également qualifié d'acte criminel le fait d'ouvrir illégalement un sac postal ou une lettre confiée à la poste, ou de les garder « sciemment » en sa possession, ou de les recéler, retarder ou retenir (ou procurer les moyens de le faire) (art. 86).

On voit que, d'après cette législation, le respect du droit au secret de la correspondance est assuré par la reconnaissance du droit *propriétaire* du destinataire de la lettre ; mais on voit aussi que d'autres droits, protégeant d'autres intérêts, peuvent être invoqués pour limiter ce droit.

Dans le même ordre d'idées, on peut se demander si le droit propriétaire est annulé si on ne reconnaît pas à quelqu'un le droit même de recevoir de la correspondance ou si on réclame le droit de surveiller celle-ci. C'est ce que suggère la « Loi concernant les Pénitenciers¹⁰ » qui, à l'article 74, stipule :

Le directeur d'un pénitencier ou tout fonctionnaire du pénitencier qu'il charge de la chose, peut

- a) Ouvrir et examiner les lettres, colis ou objets de correspondance adressés ou destinés à un détenu et qui arrivent au pénitencier par la poste ou autrement ;
- b) Ouvrir et examiner les lettres, colis ou objets de correspondance que tout détenu désire faire expédier par la poste ou autrement ;
- c) Refuser de remettre à un détenu les lettres, colis ou objets de correspondance qui lui sont adressés ou destinés, ou les détruire, ou en disposer autrement

selon que les règles et règlements l'exigent ou l'autorisent ;

d) Retenir ou détruire les lettres, les colis ou objets de correspondance qu'un détenu désire faire expédier du pénitencier, en enlever ou oblitérer le contenu susceptible d'objections, ou autrement en disposer.

La question du droit propriétaire se reposera quand j'aborderai celle du respect du droit au secret de la correspondance dans le contexte familial¹¹.

Au Québec, le droit au respect du secret de la correspondance ne sera codifié comme tel qu'en 1991 ; le droit au respect de la vie privée énoncé dans la Charte des droits et libertés de la personne de 1975 ne le mentionne pas explicitement. L'inexistence apparente d'une jurisprudence traitant de poursuites intentées par les époux ou les enfants pour violation du droit au respect du secret de la correspondance est fort suggestive, quand on sait qu'il y a une jurisprudence concernant le non-respect de ce droit dans d'autres domaines et aussi quand on sait que l'époque est à la revendication féministe de la reconnaissance de l'autonomie de la femme mariée. L'explication se trouve sans doute dans la conception juridique et morale de la famille québécoise dans les années 1930 (et après). Mais avant d'aborder cette question, il serait utile de regarder d'un peu plus près le droit civil québécois dans son ensemble. De nombreux commentateurs ont parlé de sa composition hétéroclite – il est le fait du Code civil, d'une législation statutaire plus ou moins ponctuelle et de la jurisprudence – et de son caractère mixte, dû aux différentes influences qui ont présidé à sa conception. Ainsi, comme le note Paul-André Crépeau, le droit civil québécois porte « la marque de l'autoritarisme en droit

familial, de l'individualisme dans le droit des biens, et du libéralisme en matière d'obligations conventionnelles¹² ». On comprend qu'il y ait eu, à maintes reprises dans l'histoire du droit québécois, des conflits nés de la rencontre de principes et de valeurs fondamentalement antagoniques. Il est vrai que cela est toujours le cas en droit, mais la nature même du droit civil québécois a sûrement aggravé cette prédisposition. J'y reviendrai.

Pour ce qui est du droit familial, souvent qualifié d'« autoritaire » par les spécialistes, il est fondé sur deux principes complémentaires (du moins aux yeux du législateur de l'époque) : la « puissance maritale » et la « puissance paternelle ».

Comme le note Marcel Guy, la femme mariée n'a pas le droit de s'obliger, de contracter ou d'ester en jugement, « sans autorisation maritale ou judiciaire selon le cas ».

La puissance maritale [...] était fondée sur un double rapport de droit naturel : un rapport de subordination jugée nécessaire à la subsistance de la société conjugale ; et un rapport de protection. [...]

Par contre, sur le plan de la puissance paternelle, une certaine égalité de droits et de devoirs du père et de la mère a été réalisée. L'enfant à tout âge doit honneur et respect à ses père et mère (C. civ., art. 242). Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation (C. civ., art. 243). Durant le mariage cependant, la loi confie au père l'exercice exclusif de l'autorité paternelle (C. civ., art. 243), la mère n'en assumant l'exercice qu'à défaut du père (C. civ., art. 244). Dans certaines autres situations, le droit du père n'est que prépondérant. Ainsi dans le cas du mariage d'un enfant mineur, le consentement du

père et de la mère doit être obtenu. En cas de dissentiment, le consentement du père suffit (C. civ., art. 119) ¹³.

Ajoutons que les parents ont le « droit de correction raisonnable et modérée » sur leurs enfants, et qu'ils peuvent déléguer leur autorité aux instituteurs, directeurs de pensionnats, etc. (art. 243).

Dans un article sur le secret de la correspondance au XIX^e siècle en France, Michelle Perrot mentionne les débats publics suscités dans ce pays par la question du droit de regard du mari sur la correspondance de sa femme et de ses enfants, dont le statut juridique au XIX^e siècle était semblable à celui de la femme mariée et des enfants mineurs dans le Québec des années 1930. Si les juristes français sont unanimes pour dire que ce droit est absolu dans le cas des enfants mineurs, ils ne le sont pas pour ce qui est de la femme. Dans un passage que je me permets de citer *in extenso* à cause de sa pertinence pour la situation québécoise, où le droit familial autoritaire et les valeurs traditionnelles coexistent avec des droits à caractère « individualiste » et avec des valeurs modernes, souvent dites « anglo-saxonnes », favorisant l'émancipation de la femme et la libéralisation de l'éducation des enfants, Perrot note que

[...] la majorité [des juristes français] se déclare favorable au maintien du Code Civil tel qu'il est, avec son corollaire du droit de regard. Demolombe (*Traité du mariage*) qualifie la thèse anglo-saxonne de « très peu sociale et très peu morale ». Bien entendu, tous admettent que, dans la pratique, le droit du père doit s'exercer avec délicatesse. Une femme peut bien avoir des correspondances avec sa famille et ses amis. Tout est une question de confiance. Mais

justement, puisque le mariage est « l'indivisible union des âmes », pourquoi redouter le regard du mari ? S'il a des doutes, il peut intercepter des lettres confidentielles, pour sauvegarder la paix et peut-être l'honneur de la famille¹⁴.

Le plan moral

Ces réflexions relatives au caractère mixte du droit civil québécois et aux conflits auxquels il peut donner lieu m'amènent à la question des systèmes de valeurs sous-jacents aux courants coexistant dans le droit civil (ainsi que dans les autres domaines du droit et dans la société en général) à l'époque qui nous concerne. On me permettra de rappeler très brièvement ici le contexte socio-politique. Au Québec, comme ailleurs, la crise sévit. Elle a contribué à mettre en question un certain libéralisme qui

[...] occupe depuis le 19^e siècle une position dominante dans le champ idéologique. [...] Défendu principalement par les hommes politiques des deux grands partis, par les milieux d'affaires et par la presse, il fonde le progrès économique et social sur la liberté individuelle et la propriété privée. [...] Le libéralisme voit donc d'un bon œil l'industrialisation, l'urbanisation et la transformation des modes de vie, et il favorise le développement aussi large que possible des moyens de communication [...] ¹⁵.

Parmi ceux qui critiquent le plus énergiquement ce libéralisme se trouvent les nationalistes traditionalistes dont le programme, naguère traité de passéiste et de rétrograde, est « réactivé » par l'échec apparent de l'industrialisation et de l'urbanisation. Très liés à l'Église, ces nationalistes prêchent le retour aux valeurs tradi-

tionnelles (langue, foi, famille, vie rurale, paroisse) comme solution aux problèmes économiques et, surtout, comme moyen de contrer, en milieu urbain, l'influence néfaste des nouvelles valeurs et des nouveaux modes de vie.

Il faut dire que l'on a toujours dénoncé, du haut de la chaire, les « erreurs modernes », énumérées par Pie IX au milieu du siècle précédent (naturalisme, libéralisme, individualisme, laïcisme, matérialisme, etc.). En ce qui concerne la situation de la famille québécoise des années 1930 plus spécifiquement, les principes énoncés dans l'encyclique papale *Casti connubii*, promulguée le 31 décembre 1930 par le pape Pie XI, ainsi que dans d'autres encycliques et lettres pastorales de la période, permettent de voir le visage contemporain des « erreurs modernes » et d'envisager les conditions ou les situations dans lesquelles se poserait le problème du respect du droit au secret de la correspondance.

Je baserai ce qui suit sur deux ouvrages publiés au début des années 1940 et traitant du mariage chrétien. L'un des livres, intitulé *Le Mariage*, est un recueil de sermons du carême prononcés par le chanoine Harbour, curé de la Cathédrale de Montréal ; l'autre est une brochure écrite par l'abbé Joseph Carrier et intitulée *Le Mariage. Exposé doctrinal en tableaux synoptiques*.

Carrier, dans ses tableaux synoptiques, reprend l'essentiel de l'encyclique *Casti connubii*, définissant brièvement ce qu'on pourrait appeler les « erreurs modernes contemporaines », à savoir, le refus de l'autorité et du respect des hiérarchies ; un individualisme outrancier qui sacrifie les intérêts de la famille à ceux de l'individu ; la fausse émancipation de la femme ; le

contrôle des naissances et l'avortement ; le divorce ; l'école laïque ; et l'ingérence de l'État dans toute autre sphère d'activité relevant de la seule juridiction de la famille chrétienne.

Commençons par la définition de la hiérarchie domestique, qui sauvegarde la fidélité conjugale. Le mari, dit Carrier, doit être « le chef de la femme », car c'est ce qu'édicte et la voix de Dieu et la voix de la Nature. La femme est l'égale de l'homme du point de vue de sa dignité humaine ; mais une certaine inégalité est nécessaire dans le couple,

[...] en raison de leur sexe (cette différence de sexe indique que la Providence les a destinés à des tâches différentes) ; de la morale (la désertion du foyer par la femme amènerait la promiscuité de l'homme et de la femme dans tous les domaines de la vie publique au détriment des lois de la pudeur et de la chasteté) ; du bien commun de la famille (en effet, le rôle providentiel de la femme est au foyer et celui de l'homme l'attire plutôt à l'extérieur) [...] ¹⁶.

L'unité familiale dépend donc du respect de la hiérarchie domestique ¹⁷. Les enfants, bien sûr, doivent respecter leurs parents, et les parents accomplir fidèlement leurs devoirs envers leurs enfants. Les parents chrétiens, dit Harbour, doivent « [...] inculquer à l'enfant le respect : respect des parents qui représentent l'autorité, qui représentent l'ordre ; respect de la loi, respect de la morale, respect de soi, respect de Dieu [...] ¹⁸ ».

Car le danger guette partout la famille chrétienne,

[s]urtout à notre époque, dit l'abbé Carrier, où I) la société est plus corrompue qu'autrefois, dans ses

idées d'indépendance et de libertés sans frein, de résistance et de révolte à l'autorité légitime et consciencieuse ; dans ses mœurs (libertés dans les sorties, dans les toilettes, dans les conversations ; libertés dans les plaisirs – familiarités sensuelles, intempérance, vie conjugale anticipée ; expositions éhontées sur les plages entre différents sexes, etc.) ; II) la discipline familiale se relâche de plus en plus : les enfants refusent d'obéir..., méprisent la morale catholique et la prudence chrétienne ; les parents négligent leurs devoirs de surveillants, se soucient peu des dangers qui menacent l'âme de leurs enfants, encouragent même et vont jusqu'à coopérer hypocritement aux libertés coupables de leurs enfants¹⁹...

On condamne donc les conversations frivoles, les mauvaises lectures, les « divertissements mondains », les « réunions clandestines » et les « fréquentations dangereuses » et ce, pour tous. On conseille en outre aux époux essayant de pratiquer la continence totale de fuir les « entretiens familiers » avec les personnes de l'autre sexe, ainsi que l'ivresse, les spectacles, les danses et l'échange de lettres ou de présents. Il me semble que l'on pourrait classer sous ces diverses rubriques la correspondance clandestine aussi bien que la correspondance avec une personne de l'autre sexe qui ne serait pas proche parent(e).

On ne parle pas explicitement du secret de la correspondance, mais dans l'optique qui est celle de nos auteurs, il va sans doute de soi que les parents et le mari possèdent un droit de regard sur la correspondance de ceux qui leur doivent respect et obéissance ; ce serait même une obligation²⁰, quelque chose de nécessaire à la bonne hygiène morale des particuliers et aussi à la protection de l'honneur familial²¹. Une correspondance

secrète, c'est-à-dire non explicitement approuvée par les parents, serait automatiquement suspecte : on ne doit rien cacher à ses parents²². La correspondance secrète doit être vue ici comme la protection du droit au secret poussée à l'extrême, parfois jusqu'à la transgression d'un interdit paternel ou marital et au refus de l'autorité *légal*e correspondante, ce qui serait à la fois contraire à la morale catholique et au Code civil. Les correspondances clandestines se substituant à des fréquentations interdites seraient, bien sûr, doublement fautives. Surveiller une correspondance légitime pour s'assurer qu'aucun sujet défendu n'y est abordé pourrait aussi être considéré comme un devoir moral.

Dans tous ces cas, le droit de l'individu au respect de sa dignité, etc., entre en conflit avec celui de la famille au respect de la sienne. Si l'on proteste, au nom de sa dignité personnelle, on y reconnaîtra sans doute l'influence de valeurs individualistes, anglo-saxonnes, modernes qui encouragent l'égoïsme et le sacrifice de la famille à ses propres désirs. Sur cette question des intérêts opposés de la famille et de l'individu, la position de l'Église est claire : l'intérêt familial est toujours prioritaire²³. Quant au droit propriétaire de l'enfant mineur sur les lettres qu'il reçoit, on peut imaginer qu'il subit une diminution analogue à celle que subissent ses autres droits. On peut d'ailleurs se demander si les parents ne sont pas considérés comme les « représentants légaux » de l'enfant et donc habilités, comme le prévoit l'article 49 de la « Loi concernant le service des Postes », à recevoir le courrier adressé à leurs enfants. Il s'agit en fait d'une forme de lecture surveillée, comme pour les détenus : il ne faut pas laisser tomber entre des mains d'enfant les textes dangereux ; et si on ne les leur

retire pas carrément, il faut les censurer ou les contrôler d'une façon ou d'une autre.

Le cas des époux est moins clair, bien que moralement le mari possède un droit de regard sur la correspondance de sa femme et qu'il lui incombe, en tant que chef de la famille et premier responsable de sa protection, d'exercer ce droit s'il soupçonne son épouse d'inconduite. La femme n'a pas de droit semblable vis-à-vis de celui à qui elle doit obéissance, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels : en effet, l'Église lui enseigne que si elle soupçonne que son mari est en train de trahir son devoir de chef de famille, elle est obligée de faire ce qu'il faut pour le ramener dans la bonne voie.

On peut bien sûr imaginer des situations dans lesquelles les parents, moins instruits que l'enfant, ou le mari, trop occupé à faire autre chose ou moins instruit que la femme, confie à l'enfant ou à la femme le soin d'ouvrir la correspondance familiale et de s'en occuper, de façon ponctuelle ou régulière – et ce, pour des raisons purement pratiques. Mais cela ne devrait pas être interprété comme une abdication de l'autorité paternelle ou maritale ni comme une remise en question des fondements de cette autorité. Parents ou mari ne perdent pas le droit de surveiller ou d'interdire la correspondance des enfants ou de la femme.

Un autre facteur pouvant affecter le secret de la correspondance relève des différentes fonctions et valeurs attribuées à la lettre dans différents milieux socio-économiques et des mœurs entourant sa rédaction, sa réception et l'accès à son contenu. Si le taux de scolarisation des jeunes âgés de 5 à 19 ans est relativement élevé dans les années 1930 – 67 %, environ – et

que « [...] la proportion [d'enfants] qui complètent leur cours primaire passe de 24 % en 1929 à 48 % en 1939 », il reste qu'« on décèle toujours chez les enfants catholiques de 7 à 13 ans un fléchissement considérable des effectifs après la 4^e année et une fréquentation très irrégulière à l'école²⁴ ». Je rappelle par ailleurs que la fréquentation scolaire jusqu'à 14 ans ne devient obligatoire au Québec qu'en 1942. C'est dire qu'une proportion significative de la population ne maîtrise ni le code écrit ni le code épistolaire²⁵; le secret ne peut se livrer évidemment qu'à celui qui sait lire. Ajoutons que dans les milieux où la lettre constitue un événement rare, réservé à la communication d'importantes nouvelles familiales ou à des transactions d'ordre juridique ou financier, le respect du secret ne serait peut-être pas tant une fonction du statut du destinataire à l'intérieur de la hiérarchie familiale que de la nature de la communication.

Le plan des conventions sociales

Ces questions de différences de pratiques (quels que soient les principes qui les sous-tendent) m'amènent au troisième volet de mon enquête : les codes relevant des pratiques du savoir-vivre, de la civilité, de la politesse, de l'étiquette, de la bienséance...

La principale source que j'ai consultée s'intitule *Mille questions d'étiquette discutées, résolues et classées*. Bien qu'il date de 1907 et contienne des conseils et des observations qui ne sont plus pertinents en 1930 (il s'adresse surtout aux jeunes filles et aux jeunes femmes de la moyenne et de la haute bourgeoisie québécoises dont le style de vie va sensiblement évoluer après la Première Guerre mondiale), les quelques références aux

pratiques épistolaires et, surtout, à la question de la confidentialité des lettres, diffèrent peu des remarques qu'on peut lire dans les manuels d'étiquette des années 1990. Si donc on reconnaît déjà en 1907 tel ou tel droit à la vie privée, il faut croire qu'en 1930 ce droit existe toujours (du moins dans les mêmes milieux²⁶).

Comme c'est le cas pour les autres sujets évoqués dans ce livre, la pratique de la lettre et les conventions gouvernant le respect du secret de la correspondance sont représentées comme relevant non pas de considérations morales (du moins pas explicitement – mais voir plus loin), mais de considérations mondaines (la bienséance, le bon goût et, le cas échéant, la protection de la réputation féminine). Pour madame Sauvalle, le droit de recevoir des lettres et des cadeaux de la part d'un jeune homme va de soi, bien que cela soulève un certain nombre de problèmes délicats concernant le type de présent qu'on peut accepter, ou la manière d'entamer une correspondance sans paraître effrontée. On ne dit rien du droit de regard des parents sur la correspondance des enfants, ni du mari sur celle de la femme, peut-être parce qu'on y voit un droit indiscutable ou qui ne doit être exercé que dans des cas exceptionnels. Par contre, l'auteure précise qu'il ne faut pas ouvrir la correspondance destinée à ses frères ou à ses sœurs « Entre frères et soeurs une lettre cachetée et une porte fermée doivent être inviolables et ne doivent être ouvertes que si on en a reçu la permission²⁷ », pas plus qu'on ne doit lire une lettre (ou un livre) par-dessus l'épaule d'une personne, sans sa permission, ni essayer de lire des lettres ou d'autres papiers traînant sur le bureau d'une personne à qui on rend visite. Lorsqu'on donne une lettre à quelqu'un qui doit la remettre à un tiers, il ne faut pas la cacheter ; ce serait insulter le

messager. Il revient à celui-ci de cacheter lui-même la lettre, dès qu'on la lui remet – et tout cela doit se faire sans commentaire de part et d'autre, parce que cela va de soi. Ainsi agissent les délicats. Ouvrir une lettre adressée à quelqu'un d'autre constitue un faux pas grave, comme le fait remarquer madame Sauvalle :

Le seul remède est de faire des excuses, mais il n'y a aucun doute que la personne qui souffre de l'erreur est toujours fort mécontente. Il n'y a certainement aucune excuse qui puisse faire pardonner l'ouverture d'une lettre adressée à un étranger sous prétexte de titre ou d'autorité supérieurs. Ce qui nous froisse généralement le plus, c'est qu'en dépit des plus complètes excuses, il subsiste toujours l'idée que l'erreur a été plus ou moins intentionnelle. Dans tous les cas, une fois que l'on s'est excusé, ce qu'il y a de mieux à faire est de ne pas revenir sur la question²⁸.

Je relève dans ce passage l'idée qu'aucune autorité ou titre supérieur n'autorise l'ouverture d'une lettre adressée à un étranger. Deux principes me semblent reconnus implicitement ici : d'abord, l'existence de cas où l'on pourrait ouvrir une lettre adressée à quelqu'un de connu, puis l'existence de cas où l'autorité peut être invoquée pour ouvrir une lettre – on pense tout de suite à l'autorité paternelle²⁹. Comme nous savons déjà qu'il est malséant d'ouvrir les lettres des frères et des soeurs, cela laisse trois possibilités en ce qui concerne les relations familiales : le cas des parents (ou de leurs délégués) qui ouvrent une lettre adressée à un de leurs enfants, celui du mari qui ouvre une lettre destinée à sa femme, ou bien celui de l'enfant qui ouvre une lettre adressée à ses parents. Sans le dire explicitement, donc, madame Sauvalle semble vouloir admettre l'existence

d'exceptions dans le cas de personnes qui se connaissent et dont les rapports sont gouvernés par des relations hiérarchiques.

Ainsi, même si quelques-unes des recommandations et observations de l'auteure semblent aller à l'encontre des prescriptions du discours clérical³⁰, je ne crois pas que les pratiques recommandées par madame Sauvalle s'éloignent de façon radicale des valeurs sous-jacentes à l'autre discours ; je dirais plutôt qu'elles les adoucissent. Nul besoin, peut-être, dans un ménage où règnent l'élégance, le bon goût, la discrétion, le savoir-vivre, etc., d'exercer de façon brutale l'autorité paternelle ou maritale : l'époux, l'épouse, l'enfant ne risque pas de traîner dans la boue le nom et l'honneur de la famille. Si l'accent n'est pas mis ici sur la protection de la famille chrétienne, c'est que, dans un tel milieu, la question de l'honneur familial s'articule de façon différente, l'accent portant sur d'autres valeurs. Il « va sans dire » que la famille est chrétienne, puisque on vit dans un état catholique ; quant à l'autorité maritale et paternelle, elle est assurée en principe par le Code civil. De plus, l'importance que l'auteure accorde à la simplicité, à la modération, au sens de la mesure peut jouer dans deux sens : s'il ne faut pas qu'il y ait abus d'autorité, par contre, il ne faut pas qu'il y ait abus de liberté ou de plaisirs frivoles³¹.

Conclusion

Le but de cette enquête préliminaire était de faire ressortir quelques-uns des facteurs influençant le concept du secret de la correspondance dans les années 1930 au Québec. Il faudrait, bien sûr, approfondir les recherches

dans ces différents domaines, mais cela fait, il y aurait lieu d'examiner d'autres lieux de discours sur la question, tels les correspondances, la presse périodique et le corpus romanesque. Il s'agirait d'en dégager les lieux communs rattachés à la question de la confidentialité et de la reconnaissance d'un droit au respect du secret de la correspondance et d'identifier les conflits de valeurs qui les sous-tendent.

Pour ce qui est des correspondances, je chercherais d'abord du côté des correspondances familiales, particulièrement entre membres d'une même famille, entre amies et entre amants. Les revues, les chroniques journalistiques et les romans destinés aux femmes³² et aux jeunes, c'est-à-dire à ceux qui ont le plus besoin d'être surveillés ou qui sont réputés sentir le plus le besoin de se révolter, seraient eux aussi instructifs sans doute. Il y aurait peut-être matière à la réflexion dans le roman féminin « moderne », ainsi que dans les romans à l'eau de rose publiés sous forme de feuilleton dans les quotidiens. Ces derniers incorporent parfois à leurs intrigues des histoires de correspondances clandestines ou codées, ou qui emploient toute une gamme de stratégies textuelles du non-dit (allusions, etc.)³³, nécessitées par la persécution des parents, des rivaux, etc. Il y aurait aussi, bien sûr, les romans édifiants, où la correspondance clandestine est condamnée, la transparence et la confiance mutuelles étant à l'ordre du jour, etc. Il ne faudrait pas négliger non plus les romans régionalistes ou du terroir ; il serait intéressant de voir, en effet, si les auteurs posent la question dans les mêmes termes que les auteurs des romans de moeurs urbaines. Plus généralement, la représentation romanesque de toutes les pratiques épistolaires pourrait être révélatrice elle aussi

du rapport entre le statut de la lettre au foyer et l'importance relative du secret.

En examinant les codes, tant sociaux que juridiques, qui légitiment et assurent la protection du secret de la correspondance, j'ai tenté d'identifier les limites reconnues du droit à la protection du secret ainsi que les raisons avancées pour justifier ces limites ; certaines, il me semble, telles la défense de l'État ou de la moralité publique, ou la protection de l'inviolabilité de la famille, renvoient aux mêmes principes et droits fondamentaux qui justifient la protection du secret de la correspondance.

Les questions entourant le droit au secret de la correspondance dans le contexte familial au cours des années 1930 font ressortir des conflits potentiels qui me semblent paradigmatiques des enjeux idéologiques de l'époque. On pourrait en dire autant, sans doute, de toute question susceptible de mettre en opposition les droits de l'individu et ceux de la famille et, plus généralement, de la société. Quoi qu'il en soit, on retrouve ici les topoï de la confrontation des valeurs dites modernes et des valeurs traditionalistes caractéristique des décennies précédant la Révolution tranquille, en particulier des années 1930, la période la plus angoissée à bien des égards de l'avènement du Québec à la modernité.

Notes

1. Rémi Duchêne, « Le secret de la correspondance », dans Wolfgang Leiner et Pierre Ronzeaud (dir.), *Correspondances. Mélanges offerts à Roger Duchêne*, Tübingen, Gunter Narr Verlag/Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1992, p. 272.

2. Projet subventionné par le Fonds FCAR, Gouvernement du Québec.
3. Mais non exclusivement, car il sera également question de quelques autres cas, prévus par la législation sur le respect du secret de la correspondance en général.
4. Patrick H. Glenn, « Le droit au respect de la vie privée », *La Revue du barreau*, 39-5, septembre-octobre 1979, p. 881-882.
5. *Ibid.*, p. 890.
6. *Ibid.*, p. 897.
7. Extrait du chapitre 161, « Loi concernant le service des Postes », *Statuts révisés du Canada, 1927*, vol. III, Ottawa, Frederick Albert Acland, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi, 1927. Cette loi ne subit aucune modification entre 1927 et 1951.
8. L'article suivant (article 50) précise que « Les lettres ou autres objets transmissibles, pendant qu'ils sont au bureau de poste, ou en la garde d'un employé des Postes du Canada, ne peuvent être réclamés, saisis ni retenus au moyen de procédures judiciaires contre l'expéditeur ou contre le destinataire ou contre ses représentants légaux. S.R., c. 66, art. 84. » (p. 3256).
9. Le ministre des Postes a également le droit d'empêcher l'expédition « de lettres ou de cartes postales à l'extérieur desquelles il est imprimé, étampé ou écrit quelques mots ou devises qui, de l'avis du ministre des Postes, tendent à avoir un effet dommageable sur la position commerciale ou sociale des personnes auxquelles elles sont adressées » (art. 7), ce qui correspond à la protection de la réputation et du commerce.
10. *Statuts révisés du Canada, 1927*, chapitre 154, « Loi concernant les pénitenciers ». La loi sera modifiée à plusieurs reprises entre 1930 et 1940 (en 1932-33, 1938 et 1939) mais aucune modification ne sera apportée à l'article 74 (devenu l'article 79 après les modifications – d'autres articles – de 1939).
11. Il faut aussi mentionner que le droit au respect du secret de la correspondance est également invoqué lorsqu'il est question du respect du secret professionnel chez les notaires, avocats, médecins et ministres du culte (voir Glenn, *loc. cit.* ; et Pierre Patenaude, « The Evolution of the Right of Privacy in Québec », *Manitoba Law Journal*, 6-6, 1975, p. 283-286). On l'invoque, de même, dans le cas des biographies, etc. qui utilisent des renseignements tirés des correspondances ; y entre aussi la question des droits des héritiers et des droits d'auteur (voir William M. Landes, « Copyright Protection of Letters, Diaries, and Other

- Unpublished Works : An Economic Approach », *The Journal of Legal Studies*, XXI-I, January 1992, p. 79-113).
12. Paul-André Crépeau, « Préface. La renaissance du droit civil canadien », dans Jacques Boucher et André Morel (dir.), *Le Droit dans la vie familiale. Livre du centenaire du Code civil (I)*, Montréal, P.U.M., 1970, p. XXI.
 13. Marcel Guy, « De l'accession de la femme au gouvernement de la famille », dans J. Boucher et A. Morel (dir.), *op. cit.*, p. 203-204. L'auteur décrit le statut juridique de la femme et des enfants après la refonte de 1886. Il ne parle pas des années 1930, mais comme il ajoute que cette situation n'a guère changé en 1866 et 1964, on peut supposer que les remarques s'appliquent aussi bien à la décennie qui nous intéresse.
 14. Michelle Perrot, « Le secret de la correspondance au XIX^e siècle », dans Mireille Bossis et Charles Porter (dir.), *L'Épistolarité à travers les siècles. Geste de communication et/ou d'écriture*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 1990, p. 187.
 15. Paul-André Linteau, Jean-Claude Robert, René Durocher et François Ricard, *Histoire du Québec contemporain. T. II : Le Québec depuis 1930*, nouv. éd. rév., Montréal, Boréal, 1989, « Boréal Compact », p. 108-109.
 16. Abbé Joseph Carrier, *Le Mariage. Exposé doctrinal en tableaux synoptiques*, 2^e éd., Québec, 1941, p. 78.
 17. Plus précisément, l'unité familiale dépend du respect de la hiérarchie et des structures d'autorité à l'intérieur de la famille, et la force de la patrie dépend de l'unité familiale et de l'acceptation des devoirs et obligations qui incombent à chacun. Il revient à l'auteur d'un traité portant sur *La Famille et le mariage chrétien* publié en 1916 – mais les idées qui y sont exprimées sont identiques à celles que l'on retrouve chez Harbour et Carrier – d'exprimer ce point de vue succinctement et explicitement : « Entre la famille et la patrie, il existe une profonde solidarité. Ce n'est pas le lieu de l'exposer en détail. Qu'il suffise de dire ici, que l'un des plus grands devoirs de la société, est de sauvegarder, de protéger la famille. La famille, à son tour, a pour devoir d'inculquer à l'enfant cette noble vertu qui a nom, le patriotisme, ou l'amour sacré de la patrie. » (M^{sr} Albert Pascal, *La Famille et le mariage chrétien*, Montréal, Langevin & l'Archevêque, 1916, p. 36).
 18. Chanoine A. Harbour, *Le Mariage*, Montréal, Éd. Bernard Valiquette, 1940, p. 79.
 19. J. Carrier, *op. cit.*, p. 125.

20. À noter que ce droit de regard serait délégué, comme le « droit de correction raisonnable et modérée » (art. 243), aux instituteurs, maîtres, etc. d'école ou de pensionnat, etc.
21. Notons que cette idée de protection de l'honneur familial tombe souvent sous la rubrique du respect du droit à la vie privée, en droit civil.
22. À noter le statut semblable du journal intime : on le lit pour connaître les secrets de l'enfant.
23. « Faut-il poser la question de l'importance relative de la famille et de l'individu et nous demander si la famille est faite pour l'individu ou l'individu pour la famille ? écrit Harbour (*op. cit.*, p. 86). Dieu nous garde de tomber dans cette erreur si dangereuse et si néfaste dans ces conséquences d'ordre social de l'individualisme qui est l'égoïsme, qui est le capitalisme outrancier, parce qu'il place dans l'individu isolé de Dieu et privé d'avenir surnaturel la règle suprême de la vie, le but de toutes les activités et la formule définitive du bonheur. »

Parlant du Québec moderne, l'anthropologue Marc-Adélar Tremblay « Le point de vue de l'anthropologue », dans *Le Droit dans la vie familiale. Livre du centenaire du Code civil (I)*, p. 86) note : « Nous vivons dans une société pluraliste, c'est-à-dire dans une société qui admet et valorise plusieurs systèmes de valeurs concurrents. Cette tendance de la société industrielle s'oppose à celle qui existait dans la société traditionnelle. Dans ce dernier type de société, c'était le groupe qui fixait les normes de conduite et celles-ci possédaient un pouvoir contraignant très puissant. L'idéologie était unitaire, tous les individus devaient se soumettre à ces normes. » On reconnaît dans la description de la société traditionnelle, celle envisagée par les nationalistes traditionalistes. Et en effet, on peut dire que la volonté d'imposer des normes de conduite auxquelles tous devraient se conformer implique le refus de reconnaître, d'emblée, la possible primauté, dans certaines conditions, des droits de l'individu. Dans cette optique, le droit à la vie privée n'incorporerait pas le respect des libertés individuelles chez tous et chacun ; cela impliquerait plutôt le respect et la protection de la vie privée familiale, de son honneur, etc. C'est donc un intérêt collectif qui prime ici, situation analogue à celle où le bien public l'emporte sur les droits de l'individu à la vie privée. Et comme le suggère la citation, l'absence de « *privacy* » est l'un des moyens les plus efficaces pour obliger les gens à se conformer.

24. P.-A. Linteau, R. Durocher, J.-C. Robert et F. Ricard, *op. cit.*, p. 101.

25. D'où l'existence des nombreux manuels de l'art épistolaire, contenant conseils et exemples.
26. Ajoutons que les jeunes de 1907 constituent, en 1930, la génération des parents, de ceux qui détiennent l'autorité, déterminent le recevable social. Une deuxième source consultée (Évelyne Bolduc, *Manuel de l'étiquette courante parmi la bonne société*, Librairie de l'Action Catholique, 1941) s'est avérée moins utile, mais a confirmé que le respect de la confidentialité de la correspondance semble aller de soi parmi les gens « bien nés ».
27. Mme M. Sauvalle, *Mille questions d'étiquettes discutées, résolues et classées*, Montréal, Librairie Beauchemin Limitée, 1907, p. 207.
28. *Ibid.*, p. 53.
29. Sinon maritale...
30. Par exemple, l'auteure suggère que les longues fréquentations ne sont pas nécessairement mauvaises, et que la mère n'est pas tenue de surveiller sa fille constamment lorsque celle-ci reçoit des amis. Elle ne trouve pas inconvenant non plus que la femme ou la fiancée danse, par exemple, avec un homme autre que son mari ou son promis.
31. On pourrait objecter que madame Sauvalle ne semble toutefois pas reconnaître que les questions essentiellement mondaines dont elle traite et que l'Église dénoncera explicitement – les fréquentations, les sorties, les divertissements, les toilettes, etc. – représentent un danger moral susceptible de miner l'unité familiale et, partant, la stabilité sociale et nationale. Il y a effectivement divergence sur ce point ; mais là encore, à aucun moment madame Sauvalle ne remet en question la hiérarchie familiale ou le rôle subordonné des femmes et des enfants. Rien dans son livre n'autorise à penser qu'elle encourage la femme à quitter la « sphère féminine » (c'est-à-dire privée), et tout ce qu'elle dit au sujet du comportement des jeunes filles et des jeunes femmes est de nature à renforcer les images stéréotypées de la femme et de l'enfant, images qui ne contredisent en rien leur statut d'inférieurs consacré par les codes juridique et moral. Il en est de même, d'ailleurs, du livre de 1941.
32. Perrot (*op. cit.*, p. 187) note qu'en France, toute la question du respect du secret de la correspondance des femmes mariées a donné lieu, à la fin du XIX^e siècle, à des enquêtes dans les journaux, etc. Il faudrait voir si de semblables questions ont préoccupé les Québécois.
33. Voir à ce propos Alain Pagès, « Stratégies textuelles : la lettre à la fin du XIX^e siècle », *Littérature*, 31, octobre 1978, p. 107-116.